



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation du public – Motif de la décision

Projet d'arrêté réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de l'Adour

-Références : article L. 914.3 du code rural et de la pêche maritime - articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (Dirm SA) du 21 février 2025 au 13 mars 2025 inclus sur le projet d'arrêté susmentionné.

Dans le cadre de la consultation du public sur ce projet d'arrêté, pour laquelle une synthèse des observations a été rédigée séparément, une observation exploitable de l'association Défense des milieux aquatiques (DMA) a été recueillie par voie électronique à l'issue de la consultation du public qui a eu lieu du 21 février au 13 mars 2025.

Les services de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (Dirm SA) en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Concernant la numérotation des articles, il est bien noté le double emploi de l'article 6 et la numérotation sera revue en conséquence.

Concernant le respect de la limite de conservation du saumon, définie par le projet d'arrêté, l'association DMA estime que ce critère est beaucoup moins exigeant que le respect des objectifs de restauration et de maintien dans un état de conservation favorable de la directive Habitats. La limite de conservation a été fixée pour l'Adour, conformément aux recommandations de l'OCSAN. Elle permet de répondre aux exigences posées par l'article L. 414-1 du code de l'environnement, transposant la directive « Habitats », qui indique que : « *Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces* ». C'est bien tout l'objet de cette limite de conservation que de permettre d'objectiver la situation de la population de saumon, afin de décider d'une ouverture éventuelle de sa pêche. Cela répond pleinement aux exigences de la directive « Habitats ».

Concernant, enfin, la mesure d'interdiction des filets maillants prévue par le projet d'arrêté, jugée insuffisante en l'état par l'association DMA, cette dernière souhaite l'étendre à tous les filets le long de la côte basco-landaise sur une distance significative (3 milles nautiques). La mesure prévue dans le projet d'arrêté relève d'une approche proportionnée et adaptée, étant précisé que l'interdiction des

filets maillants s'appliquent précisément au sein de la zone Natura 2000 « Adour », évitant ainsi les risques de capture lors du pic de migration de cette espèce.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, **il est donc décidé de maintenir en l'état la rédaction du projet d'arrêté** réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de l'Adour, tout en ajustant la numérotation des articles.